



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE ORDINAIRE

14 impasse de la Vimière

Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2026-427

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-324 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Monier, 6ème Adjoint délégué à la Transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **VU** le signalement de l'effondrement partiel du plafond de la salle de bains du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sur la parcelle cadastrée section AT 0416 sise 14 impasse de la Vimière à Angoulême ;
- **VU** la présence de fissures apparentes sur les façades extérieures de l'immeuble ainsi que sur un mur de soutènement en pierre situé dans la cour extérieure à l'arrière du bâtiment sur la parcelle cadastrée section AT 0416 sise 14 impasse de la Vimière à Angoulême ;
- **VU** le constat et les préconisations dressés par les services de la Ville le 30 janvier 2026 relatifs à l'état du bien ;
- **VU** le constat et les préconisations dressés par l'expert mandaté par le Tribunal administratif dans son rapport en date du 12 mars 2026 relatifs à l'état du bien ;
- **VU** l'arrêté n°2026-249 en date du 16 mars 2026 portant interdiction temporaire d'accès à la cour située à l'arrière de l'immeuble sis 14, impasse de la Vimière ;
- **VU** le courrier du 19 mars 2026 lançant la procédure contradictoire adressé à Fabrice Goutorbe, propriétaire de la parcelle cadastrée AT 416 située 14, impasse de la Vimière lui ayant demandé ses observations avant le 19 avril 2026 ;
- **VU** l'absence de réponse de la part de Fabrice Goutorbe ;
- **VU** la persistance des désordres ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'expertise que les désordres constatés provenaient dans la courette à l'arrière de l'immeuble, de la désolidarisation des pierres d'angle, la chute de la maçonnerie est manifeste constituant un danger à court terme pour les occupants ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été mis fin durablement au do
d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des tiers soit
sauvegardée ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Monsieur Fabrice Goutorbe, propriétaire de la parcelle cadastrée AT 416 située
14 impasse de la Vimière à Angoulême est mis en demeure de procéder aux travaux de
réfection de l'angle en pierres dans la courette arrière dont la stabilité apparaît
nécessaire compris jointoiment.

Les travaux devront être réalisés par le propriétaire **au plus tard le 31 décembre 2026.**

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en
découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du
Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée
qu'après constatation de la complète réalisation des travaux et mesures prescrits par
l'arrêté de mise en sécurité ordinaire pris à l'égard du propriétaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Affiché sur site
- Notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le
Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son
affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de
Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la
notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un
recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les
instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

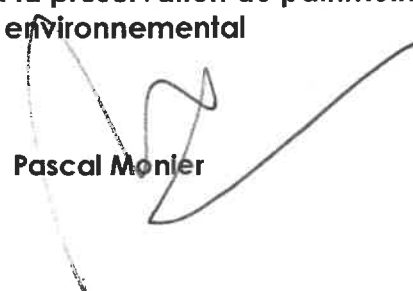
**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 16 avril 2026**

**L'Adjoint à la transition écologique, à la ville
nature, à l'urbanisme, au logement, aux
mobilités et à la préservation du patrimoine
environnemental**



Pascal Monier

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,





ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

187 rue de Bordeaux

Service Patrimoine et Affaires Foncières
AR/2026-428

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-324 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Monier, 6ème Adjoint délégué à la transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **VU** l'état de fragilité d'un mur de soutènement situé entre les parcelles cadastrées AH 261 et 262 sises 187 rue de Bordeaux à Angoulême ;
- **VU** le constat et les préconisations dressés par les services de la Ville le 5 mars 2026 relatifs à l'état de ce mur de soutènement ;
- **VU** l'ordonnance en date du 23 mars 2026 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
- **VU** la visite de l'expert en date du 26 mars 2026 ;
- **VU** le rapport d'expertise de M. Marc RAYMOND en date du 30 mars 2026, lequel stipule que la partie supérieure du mur de clôture appartenant à M. Emmanuel VINCENT est en cours de basculement dans la cour de l'immeuble appartenant à M. Patrick VORAVICHITH et que cet effondrement avéré à court terme constitue un réel danger ;
- **VU** l'arrêté n°2026-297 en date du 31 mars 2026 de mise en sécurité urgente mettant en demeure M. Emmanuel VINCENT de procéder aux travaux suivants à savoir : la dépose des lits de pierres de taille jusqu'au niveau du doublage parpaing côté de la propriété de M. Patrick VORAVICHITH (3 rangs + les pierres de couvertines) et sur toute la longueur de mur en limite de propriété, dépose non limitative qui peut être augmentée en fonction des découvertes lors de la déconstruction et la mise en place d'un garde-corps conforme à la réglementation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du terrain de M. Emmanuel VINCENT ;
- **VU** l'arrêté n°2026-229 en date du 9 mars 2026 portant interdiction

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction d'accès

AR/2026-428

temporaire d'accès à la cour située à l'arrière de l'immeuble parcelle cadastrée AH 261 sise 189 rue de Bordeaux à Angoulême ;

- **CONSIDÉRANT** que le mur de soutènement pourrait présenter un risque en matière de sécurité publique en raison de sa fragilité ;
- **CONSIDÉRANT** que c'est au titre du principe de précaution que l'accès au jardin situé sur la parcelle AH 262 sise au 187 rue de Bordeaux doit être strictement interdit au même titre que celui de la parcelle cadastrée AH 261 sise 189 rue de Bordeaux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les risques en matière de sécurité publique ;
- **CONSIDÉRANT** donc qu'il convient d'interdire temporairement l'accès au jardin situé sur la parcelle AH 262 sise au 187 rue de Bordeaux, et ce, dans l'attente de l'exécution des travaux prescrits dans le cadre de la résolution définitive du danger ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'accès au jardin situé sur la parcelle AH 262 sise au 187 rue de Bordeaux à Angoulême, est interdit temporairement, à compter du 15 avril 2026, et ce jusqu'au 15 mai 2026.

A cette fin, sont autorisés à intervenir les personnes et services dûment habilités dans le cadre d'une intervention d'urgence (services de secours, services de la Ville) et dans le cadre des expertises à intervenir.

ARTICLE 2 : Conditions d'entrée en vigueur :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'État
- Notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'aux occupants
- publié sur le site de la mairie.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdiction d'accès

2026/

AR/2026-428

Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

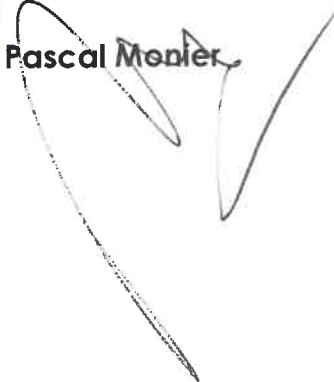
**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 15 avril 2026
Pour le Maire et par délégation,**

**L'Adjoint à la transition écologique, à
la ville nature, à l'urbanisme, au
logement, aux mobilités et à la
préservation du patrimoine
environnemental**



Pascal Monier

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation





ARRÊTE PORTANT MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE AVENANT DE PROLONGATION

189 rue de Bordeaux

**Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2026-430**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-324 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Monier, 6ème Adjoint délégué à la Transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **VU** le constat dressé par les services de la Ville d'Angoulême le 5 mars 2026 consécutif au risque d'effondrement manifeste du mur de clôture en pierres de taille situé sur la parcelle cadastrée AH 262 sise 187 rue de Bordeaux,
- **VU** l'ordonnance en date du 23 mars 2026 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
- **VU** la visite de l'expert en date du 26 mars 2026 ;
- **VU** le rapport d'expertise de M. Marc RAYMOND en date du 30 mars 2026, lequel stipule que la partie supérieure du mur de clôture appartenant à M. Emmanuel VINCENT est en cours de basculement dans la cour de l'immeuble appartenant à M. Patrick VORAVICHITH et que cet effondrement avéré à court terme constitue un réel danger ;
- **VU** l'arrêté n°2026-229 en date du 9 mars 2026 portant interdiction d'accès à la cour de l'immeuble sise 189 rue de Bordeaux cadastrée AH 261 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-428 en date du 15 avril 2026 portant interdiction temporaire d'accès au jardin situé sur la parcelle AH 262 sise 187 rue de Bordeaux ;
- **VU** l'arrêté n°2026-297 en date du 31 mars 2026 de mise en sécurité-procédure urgente mettant en demeure M. Emmanuel Vincent, propriétaire du mur de clôture, de procéder aux travaux de dépose des lits de pierres de taille jusqu'au niveau du doublage parpaing côté de la propriété de M. Patrick VORAVICHITH (3 rangs + les pierres de couvertines) et sur toute la longueur de mur en limite de propriété, dépose non limitative qui peut être augmentée en fonction des découvertes lors de la déconstruction et de mise en place d'un garde-corps conforme à la réglementation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du terrain de M. Emmanuel VINCENT et ce, au plus tard le 17 avril 2026 ;
- **VU** la demande formulée en date du 11 avril 2026 par le propriétaire en vue d'obtenir un délai supplémentaire d'exécution desdits travaux, eu égard à l'indisponibilité de l'entreprise missionnée pour la réalisation des travaux ;
- **VU** l'avis de l'expert recueilli par courriel le 15 avril 2026 octroyant un délai supplémentaire et ce jusqu'au 30 avril 2026 pour l'achèvement des travaux préconisés ;

- **CONSIDÉRANT** qu'au regard des contraintes techniques et logistiques de réalisation des travaux, ces derniers n'ont pas été réalisés dans le délai initialement octroyé ;
- **CONSIDÉRANT** que le propriétaire a toutefois mandaté l'entreprise pour une intervention fixée au 20 avril 2026 conformément au devis signé et versé au dossier ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en tout état de cause il n'a pas été mis fin au danger et qu'il y a lieu de prolonger la procédure urgente de mise en sécurité tel que l'expert l'a autorisé, et ce, jusqu'au 30 avril 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2026-297 susvisé est modifié comme suit :

« Monsieur Emmanuel VINCENT domicilié 15, Allée Castaigne 16000 Angoulême propriétaire du mur de clôture, en pierres de taille sur la parcelle cadastrée AH 262 située 187 rue de Bordeaux à Angoulême est mis en demeure de procéder aux travaux suivants :

- Dépose des lits de pierres de taille jusqu'au niveau du doublage parpaing côté de la propriété de Monsieur Patrick VORAVICHITH (3 rangs + les pierres de couvertines) et sur toute la longueur de mur en limite de propriété, dépose non limitative qui peut être augmentée en fonction des découvertes lors de la déconstruction.
- Mise en place d'un garde-corps conforme à la réglementation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du terrain de Monsieur Emmanuel VINCENT.

Les travaux devront être exécutés **au plus tard le 30 avril 2026.** »

ARTICLE 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais qu'il fixe expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Affiché en mairie
- Notifié au propriétaire

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Ville d'Angoulême - 2026/430

Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 189 rue de Bordeaux

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 15 avril 2026**

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la transition écologique,
à la ville nature, à l'urbanisme, au logement,
aux mobilités et à la préservation
du patrimoine environnemental**

Pascal Monier

